

ARRETE N°URB-2025-02-B

## **ARRETE D'EVACUATION**

### **APPARTEMENT 1<sup>ER</sup> ETAGE A DROITE - 1 RUE HONORE DAUMIER**

---

**Le Maire de la commune de Saint-Cannat,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;

**Vu le rapport** reçu en mairie le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dressé par M. Gilles BANI, expert désigné par l'ordonnance n° 2413582 du 31 décembre 2024 du Tribunal administratif de Marseille, sur ma demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu l'arrêté d'évacuation – 1 rue Honoré Daumier n°URB-2025-02**, en date du 2 janvier 2025 ;

**Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°URB-2025-01**, en date du 2 janvier 2025 ;

**Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°URB-2025-01-B**, en date du 8 janvier 2025 ;

**Vu la visite de vérification de l'appartement (studio) du rez-de-chaussée à droite** par Mme Maurric du service urbanisme et M. Isoardo des services techniques de la municipalité, en présence de M. Vidal qui en a donné l'accès, en date du 6 janvier 2025 à 11h15 ;

**Considérant** l'immeuble « Résidence Daumas », sis 1 rue Honoré Daumier à Saint-Cannat (13760), parcelle cadastrée BW61, d'une contenance cadastrale de 657m<sup>2</sup>, appartenant à :

- Mme DAUMAS Aline épouse VIDAL (usufruitier), domiciliée Coustières à Rognes (13840) ;
- M. VIDAL Robert (usufruitier), domicilié Coustières à Rognes (13840) ;
- Mme VIDAL Alexandra épouse MORENO (nu-propriétaire), domiciliée 53 avenue Charles De Gaulle à La Seyne sur Mer (83500) ;

**Considérant** la composition de l'immeuble « Résidence Daumas » suivante :

A partir de l'entrée de l'immeuble, au n°1 de la rue Honoré Daumier :

- Un appartement (studio) au rez-de-chaussée à droite ;
- Un appartement au 1<sup>er</sup> étage à droite ;
- Un appartement au 1<sup>er</sup> étage à gauche ;
- Un appartement au 2<sup>ème</sup> étage à droite ;
- Un appartement au 2<sup>ème</sup> étage à gauche ;
- 4 caves en sous-sol ;

Directement à partir de l'avenue Camille Pelletan :

- Un local commercial, en R et R – 1, accueillant un institut de beauté ;
- Un local d'activité, en R et R – 1, anciennement laboratoire médical, actuellement vacant ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble présente un danger manifeste et imminent pour la sécurité publique **au niveau des cloisons en briques de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage à droite et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de mise en sécurité soient prises et notamment :**

- **L'appartement en dessous de l'appartement sinistré susmentionné, situé au rez-de-chaussée à droite de la résidence Daumas, actuellement inoccupé, devra rester interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté dans l'attente de sa vérification ;**

**Considérant qu'au regard de la visite de vérification effectuée le 6 janvier 2025, aucun désordre apparent n'affecte l'appartement (studio) du rez-de-chaussée à droite (ni fissure, ni trace d'humidité, ni trace d'affaissement de cloisons, etc.) ;**

## **A R R E T E**

- Article 1** La levée du précédent arrêté d'évacuation – 1 rue Honoré Daumier n°URB-2025-02 est prononcée pour l'appartement (studio) du rez-de-chaussée à droite.
- Article 2** L'appartement sinistré situé au premier étage à droite de la résidence Daumas, est toujours concerné par l'arrêté d'évacuation initial et dans les mêmes conditions :
- Les locataires M. David DE SOUSA et Mme Julia ALESSI ainsi que leurs enfants, doivent quitter les lieux de leur domicile jusqu'à réparation des ouvrages permettant de mettre fin au danger ;
  - Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralité des alimentations en eau, gaz et électricité de l'appartement interdit d'occupation et d'utilisation temporaire.
- Article 3** L'arrêté d'évacuation concerne uniquement l'appartement sinistré situé au premier étage à droite. L'interdiction d'habiter ne concerne pas les autres locaux (appartements, caves, commerces et parties communes) de la résidence Daumas.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié aux propriétaires des immeubles concernés, et copie en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-Cannat, le 8 janvier 2025

Joël LEVI-VALENSI  
Le Maire (par intérim),



Notifié le **09 JAN. 2025**

Affiché le **08 JAN. 2025**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300918-20250108-URB-2025-02-B-AI  
Date de réception préfecture : 08/01/2025